

Conditions Générales de Vente

Les conditions générales de vente sont celles du décret n°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92.945 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.

Art. 95. - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1994 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
 2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 3. Les repas fournis ;
 4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs détails d'accomplissement ;
 6. Les visites excursions, et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;
 8. Le montant ou le pourcentage à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier du paiement du solde ;
 9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
 10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
 12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et la responsabilité civile des associations et organismes locaux de tourisme ;
 13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- Art. 97.** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelles mesure cette modification peut intervenir et sur

quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

- Art. 98.** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire, dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :
1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 2. La destination ou les destinataires du voyage en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieu de départ et de retour ;
 4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 5. Le nombre de repas fournis ;
 6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
 9. L'indication, si il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjours lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies.
 10. Le calendrier des modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
 11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concerné ;
 13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la résiliation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article 96 ci-dessus ;
 14. Les conditions de résiliation de nature contractuelle ;
 15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
 16. Les indications concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
 17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
 18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
 19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom ; l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresse et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à

défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) pour les voyages ou séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

Art. 99. - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet, sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette session n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.


Art. 100. - Lorsque le contrat comporte une possibilité de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. - Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102. - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord à l'amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualités inférieure, le vendeur doit lui rembourser dès son retour la différence de prix ; -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou un autre lieu accepté par les deux parties. Notre assureur responsabilité civile :

La Concorde - rue de Londres 75009 PARIS
Notre garant : APST - rue Villaret de Joyeuse 75017 Paris

LISTE DES COMPAGNIES RÉGULIÈRES 			
DE	VERS	COMPAGNIE VENDUE	VOL OPÉRÉ PAR LA COMPAGNIE
Paris	Fort de France ou Pointe à Pitre	Air France	Air France
Paris	Fort de France ou Pointe à Pitre	Air Caraïbes	Air Caraïbes
Paris	Fort de France ou Pointe à Pitre	Corsair	Corsair
Paris	Saint Martin	Air France	Air France
Paris	Saint Martin	Air Caraïbes	Air Caraïbes
Paris	Saint Barthélemy	Air Caraïbes	Air Caraïbes
Nantes	Fort de France ou Pointe à Pitre	Corsair	Corsair
Toulouse	Fort de France	Corsair	Corsair
Brest	Pointe à Pitre	Corsair	Corsair
Pointe à Pitre - Fort de France	Fort de France ou Pointe à Pitre	Air Caraïbes	Air Caraïbes
Pointe à Pitre - Fort de France	Saint Domingue	Air Caraïbes	Air Caraïbes
Pointe à Pitre - Fort de France	Saint Martin	Air Caraïbes	Air Caraïbes
Pointe à Pitre - Fort de France	Saint Barthélemy	Air Caraïbes	Air Caraïbes
Pointe à Pitre - Fort de France	Marie Galante	Air Caraïbes	Air Caraïbes
Paris	Punta Cana	Air France	Air France
Paris	La Réunion	Air France	Air France
Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Toulouse	La Réunion	Corsair	Corsair
Paris, Lyon, Marseille	La Réunion, Ile Maurice	Air Austral	Air Austral
Paris	Ile Maurice	Air France	Air France ou Air Mauritius
Paris	Ile Maurice	Air Mauritius	Air Mauritius ou Air France
La Réunion	Ile Maurice	Air Mauritius	Air Mauritius
La Réunion	Ile Maurice	Air Austral	Air Austral
Ile Maurice	Rodrigues	Air Mauritius	Air Mauritius
Paris	Les Seychelles	Air France	Air Seychelles
Paris	Les Seychelles	Air Seychelles	Air Seychelles
Paris, Frankfurt	Les Seychelles	Qatar Airways	Qatar Airways
Paris, Nice	Les Seychelles	Emirates Airlines	Emirates Airlines
Paris, Nice	Dubai	Emirates Airlines	Emirates Airlines
Paris, Nice	Les Maldives	Emirates Airlines	Emirates Airlines
Paris, Frankfurt	Les Maldives	Qatar Airways	Qatar Airways
Paris	Les Maldives	Srilankan Airlines	Srilankan Airlines
Paris	Tahiti	Air France	Air France
Paris	Tahiti	Air Tahiti Nui	Air Tahiti Nui
Papeete	tous les vols intérieurs Polynésie	Air Tahiti	Air Tahiti
Genève	Paris	Swiss	Air France
Luxembourg	Paris	Luxair	Luxair
Aurillac, Béziers, Brive, Castres	Paris	Air France	Airlinair
autres vols domestiques en France	Paris	Air France	Air France

Ces informations sont valables aller retour. Mise à jour de cette liste disponible sur notre site web www.tourinter.fr